

(1)

(N^o 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1882.

Suppression de la condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1848 a supprimé l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers, mais à la condition qu'il y ait réciprocité pour les publications de même nature, d'origine belge, importés dans les mêmes pays.

L'Autriche ayant seule maintenu jusqu'aujourd'hui un droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques, la restriction de l'article précité ne s'applique plus qu'aux journaux qui nous viennent de ce pays. L'impôt que la Belgique perçoit de ce chef est insignifiant : il s'est élevé pour 1878 à fr. 518-63 ; pour 1879, à fr. 632-98, et pour 1880, à fr. 585-54.

Le Gouvernement pense qu'il est de l'intérêt général de favoriser, autant que possible, l'introduction des journaux et écrits périodiques d'origine étrangère.

Aucun intérêt fiscal ne met obstacle à la suppression d'une taxe s'appliquant dans une proportion aussi restreinte et dont la perception nécessite un contrôle et une surveillance que son peu d'importance ne justifie pas.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour but la suppression, sans aucune réserve, du droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

ART. 2.

La loi du 23 mai 1848 (*Moniteur* du 26, n° 147) est abrogée.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
